



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Division
Aménagement des
Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

A

M. le maire de Cuincy
15, rue François Anicot
59 553 Cuincy

Sous-couvert de M. le Sous-préfet de
DOUAI

Lille, le - 2 DEC. 2014

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Cuincy - Examen au cas par cas de l'autorité environnementale

Réf :

P.J. : Décision de non soumission à évaluation environnementale

Par courrier en date du 3 octobre 2014, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Cuincy.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre la révision de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Quincy

**Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quincy reçue le 3 octobre 2014 ;

Considérant que la commune de Quincy prévoit la création de 300 logements, d'un parc urbain de 4 ha et l'extension de la zone d'activité existante ;

Considérant que ce projet urbain est situé en dehors des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de lotissement et l'extension de la zone d'activité pourraient être améliorés, notamment en diminuant leur emprise et en augmentant leur densité ; qu'ils ne sont cependant en état pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de Cuincy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le ^{1^{er}} 2 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ